

*Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre les Maire & Escheuins de la ville de Poitiers, & le Juge & Garde de la Monnoye dudit lieu.* Du 7 Fe-  
vrier  
1603.

*Extrait des Registres du Conseil Priué.*

**E**NTRE les Maire & Escheuins de Poitiers demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste, du quatrième iour de Iuillet 1602. tendante afin que sans auoir égard aux lettres obtenües le troisième iour d'Auril audit an, par les Gardes de la Monnoye de ladite ville, le procès & differend dont mention est faite en icelle, soit renuoyé en la Cour de Parlement de Paris, d'une part : & Maistres Jean de la Roche, & Anthoine Gendre Gardes de ladite Monnoye defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste : appoinctement pris entre les parties sur icelle, du trentième Octobre audit an : lesdites Lettres du troisième Aoust, par lesquelles l'appel interietté par les Orfeures & consors, Maire & Escheuins de ladite ville, à l'encontre desdits Gardes de ladite Monnoye inthimez, ensemble l'instance principale d'entre lesdites parties est renuoyée en la Cour des Monnoyes : Edict de l'establissement de ladite Cour des Monnoyes, du mois de Ianuier 1551. Reglement fait sur ladite reformation des Orfeures & Ioyaliers, du mois de Mars 1554. Edict de creation des Prouosts Royaux des Monnoyes, du mois d'Aoust 1555. Edict de suppression desdits Prouosts, & de l'heredité desdits Gardes, du mois de Iuillet 1551. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, par lequel est ordonné que les Orfeures de la ville de Poitiers seront appellez en icelle, & cependant defenses à eux faites de poursiure lesdits Gardes ailleurs qu'en ladite Cour, du vingt-septième iour de Novembre 1600. Lettres de relief d'appel interietté par lesdits Orfeures dudit Iugement, du neuvième Iuin 1601. Forclusions d'écrire & produire, obtenües par lesdits Gardes, à l'encontre desdits Maire & Escheuins. Certificat du Commis à la Garde des sacs dudit Conseil, que lesdits Maire & Escheuins n'ont aucune chose produite : Et tout ce que par lesdits Gardes a esté mis pardeuers le Commissaire à ce député. Ouy son rapport : **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans auoir égard à ladite requeste, a renuoyé & renuoye lesdites parties à ladite Cour des Monnoyes, pour leur estre fait droict, tant sur ledit appel, qu'instance principale, suivant lesdites lettres du troisième Auril : a condamné lesdits Maire & Escheuins aux despens, la taxe d'iceux audit Conseil reserüée. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le septième Feurier 1603. Signé, DE LAISTRE.

*Lettres Patentes d'euocation en la Cour des Monnoyes, d'un procès pendant au Parlement d'Aix, d'entre les Orfeures de ladite ville, appellans d'une Sentence donnée par aucuns Commissaires de ladite Cour, d'une part, & Pierre Girard Compagnon Orfeure de ladite ville.* Du 20.  
Mars  
1603.

*Extrait du Registre, cotté CC. fol. 5. & 6.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous auroit esté : monstré en nostre Conseil par nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, qu'encore que par nos Ordonnances ladite Cour douue connoistre des appellations interiettées des Commissaires d'icelle, & Generaux subsidiaires desdites Monnoyes, establis és Prouinces priuatiuement à toutes nos autres Cours & Iuges, sans qu'il soit loisible à autre qu'à ladite Cour, sous quelque pretexte que ce soit, en entreprendre aucune Cour ny Iurisdiction : Neantmoins ayans nos amez & feaux Conseillers, Maistres Jacques Parfait President, & Simon Bizeul General en nostredite Cour des Monnoyes, Commissaires par nous deputez pour la reformation de nosdites Monnoyes en Prouence, jugé avec aussi nostre amé & feal Conseiller & General subsidiaire en ladite Prouence, Maistre Jean de Rians, par leur Sentence du dernier iour d'Octobre 1601. vn differend d'entre Pierre Girard pourueu d'autres lettres de Maistrise d'Orfeure en ladite ville d'Aix, & demandeur d'une part : & les Maistres Orfeures de ladite ville, defendeurs d'autre : iceux luez, tant en leurs noms, que des autres Maistres Orfeures de